Auteurs de la synthèse : Direction des Études Juridiques & Fichiers Patrimoniaux | **Date :** 2026 | **Sources examinées :** 10 références majeures (Sénat, Parlement européen, CSPLA, BnF/INA, Lamy Liaisons, Polytechnique, Riant, Schmitt, Bases, Proces.fr)

1. Introduction et Architecture Normative Européenne

L'émergence rapide des systèmes d'intelligence artificielle générative (GenAI) et des modèles d'IA à usage général (GPAI / LLM) a provoqué une confrontation majeure entre le droit d'auteur et l'industrie technologique. Au cœur de cette confrontation figure l'exploitation massive de contenus protégés pour l'entraînement des algorithmes et la qualification des contenus générés. Trois instruments normatifs européens de portées juridiques distinctes régissent aujourd'hui ce domaine (Schmitt, 2026) :

- **La Directive (UE) 2019/790 (Directive DSM) :** Directive contraignante transposée dans les États membres, créant le régime d'exception de fouille de textes et de données (TDM) aux articles 3 et 4.
- **Le Règlement (UE) 2024/1689 (AI Act) :** Règlement d'applicabilité directe dans l'UE, imposant des obligations de conformité au droit d'auteur et de transparence des jeux d'entraînement aux fournisseurs de modèles GPAI (article 53(1)).
- **Le Rapport du Parlement européen A10-0019/2026 (Rapport Axel Voss) :** Résolution d'initiative parlementaire (soft law) préfigurant la révision législative du droit d'auteur et préconisant un encadrement renforcé.

Cette régulation européenne s'inscrit dans un contexte économique crucial : les industries culturelles et créatives représentent près de **6,9 % du PIB de l'Union européenne** (Thiérache & Lyazidi / Alerion, 2026). Le législateur cherche ainsi à maintenir un équilibre entre la juste rémunération des créateurs et le regain de compétitivité des entreprises européennes, conformément aux orientations du **Rapport Draghi (septembre 2024)** et du projet **Digital Omnibus Package (novembre 2025)** visant à simplifier le cadre numérique (Thiérache & Lyazidi, 2026).

2. L'Entraînement des Modèles et le Régime de Fouille de Données (TDM)

L'entraînement des modèles d'IA nécessite l'aspiration et le traitement d'immenses jeux de données (*inputs*). Sous l'empire de la Directive DSM, cette activité est appréhendée par l'exception de fouille de textes et de données (*Text and Data Mining* - TDM) articulée en deux volets (Schmitt, 2026 ; Jalicot / Polytechnique, 2026 ; BnF/INA, 2026) :

- **L'Article 3 DSM (Recherche scientifique) :** Exception impérative bénéficiant aux organismes de recherche et institutions du patrimoine culturel pour des usages non commerciaux, sous réserve d'un accès licite (*lawful access*). Les titulaires ne peuvent pas s'y opposer.
- **L'Article 4 DSM (Usage général et commercial) :** Exception couvrant les acteurs privés et commerciaux, mais subordonnée à l'absence de réserve expresse de droits par les ayants droit (mécanisme d'**opt-out**), exprimée de manière appropriée et lisible par machine (*machine-readable*) pour les contenus en ligne.

> **Avertissement juridique (LJA / Lamy Liaisons, 2026) :** Les juges européens rappellent que l'exception TDM ne constitue pas une autorisation de distribuer ou reproduire des œuvres mémorisées par la machine. Dès lors qu'un modèle restitue une partie substantielle ou protégée d'une œuvre en sortie (*output*), le grief de contrefaçon s'applique pleinement.

Face à l'inadaptation de l'article 4 DSM pour l'entraînement massif d'IA génératives créant des produits concurrentiels, le **Rapport PE A10-0019/2026** préconise une restructuration majeure (Schmitt, 2026) :

- **Registre européen d'opt-out centralisé :** Gestion confiée à l'EUIPO agissant comme tiers de confiance, garantissant que les réserves antérieures exprimées par les auteurs ne soient pas réinitialisées.
- **Transparence renforcée des données (Article 53(1)(d) AI Act) :** Obligation pour les fournisseurs de modèles GPAI de publier un résumé public suffisamment détaillé des contenus utilisés d'après le modèle publié par la Commission européenne le 24 juillet 2025 (BnF/INA, 2026).
- **Exigences d'extension du Rapport PE :** Le Parlement exige une traçabilité intégrale incluant l'inférence, le RAG (*Retrieval-Augmented Generation*), le réglage fin (*fine-tuning*), l'identification des robots d'indexation et la normalisation du marquage numérique (*watermarking*) (Schmitt, 2026).

3. Preuve de la Contrefaçon, Présomptions et Portée Territoriale

En raison de l'opacité technique des algorithmes (effet 'boîte noire'), l'administration de la preuve constitue l'obstacle majeur pour les ayants droit. Pour rétablir 'l'égalité des armes', des mécanismes probatoires novateurs ont été élaborés en France et au niveau européen :

- **Proposition de loi française (PPL Laure Darcos) :** Adoptée à l'unanimité au Sénat le 8 avril 2026 (créant l'art. L. 331-4 du CPI), elle instaure une **présomption simple d'utilisation** des contenus culturels dès lors qu'un faisceau d'indices rend cette utilisation vraisemblable (Thiérache & Lyazidi, 2026).
- **Avis du Conseil d'État (19 mars 2026) :** Le Conseil d'État a validé le principe de cette présomption d'usage et a suggéré d'étendre la responsabilité probatoire aux fournisseurs comme aux déployeurs de systèmes d'IA (Hoffman / LJA, 2026 ; Thiérache & Lyazidi, 2026).
- **Présomption réfragable européenne (Rapport PE A10-0019/2026) :** Le Parlement propose d'établir une présomption d'utilisation illicite en cas de non-respect des obligations de transparence, en mettant les dépens et frais de justice à la charge du fournisseur défaillant (Schmitt, 2026).
- **Territorialité et accès au marché (Considérant 106 AI Act) :** Les obligations de respect du droit d'auteur et des opt-out s'imposent à tout fournisseur qui commercialise un modèle GPAI sur le marché européen, **quel que soit le lieu géographique où l'entraînement a été réalisé** (Schmitt, 2026 ; Thiérache & Lyazidi, 2026).

4. Statut Juridique des Productions Générées ou Assistées par IA

En droit français et européen, la règle de principe est constante : **seule une personne physique peut avoir la qualité d'auteur** (Civ. 1re, 15 janv. 2015, n° 13-23.566 ; Riant, 2026). Une machine ou un algorithme statistique ne possède ni personnalité juridique ni intentionnalité. L'œuvre doit porter 'l'empreinte de la personnalité de son auteur' (Cass. ass. plén., 7 mars 1986, Atari).

Les travaux de doctrine et les rapports institutionnels établissent une ligne de fracture nette entre deux catégories de productions :

- **Productions 100 % synthétiques (Autonomes) :** Générées directement par l'IA à partir de directives basiques (prompts simples). Dépourvues d'apport créatif humain déterminant, elles ne bénéficient d'aucun droit d'auteur et tombent dans le domaine public (Riant, 2026 ; CSPLA, 2026).
- **Créations hybrides ou assistées par IA :** L'IA est utilisée comme un simple instrument ou outil technique au service de la vision de l'artiste (à l'instar de Photoshop ou de la MAO). La protection est admise si l'humain conserve la maîtrise créative effective (Debien / LeStanc, 2025 ; Jalicot, 2026).

Grille d'analyse de l'originalité en 3 temps (Rapport CSPLA, juillet 2026) : Présiée par Alexandra Bensamoun avec Julie Groffe-Charrier, la mission du CSPLA s'appuie sur la jurisprudence *Painer* de la CJUE pour identifier trois étapes où s'exprime l'originalité humaine : (1) *En amont* (conception et paramétrage) ; (2) *Pendant* (itération, guidage et direction créative) ; (3) *En aval* (sélection, retouche et assemblage) (CSPLA, 2026).

> **Focus sectoriel - Musique générée par IA (Riant, 2026) :**
> • *Jurisprudence de la MAO :* TGI Paris (2000, Matt Cooper), CA Bordeaux (2005) et CA Paris (2016) assimilent l'informatique à un outil. S'appuyant sur la jurisprudence *Renoir-Guino* (Cass. 1re civ., 2021), la paternité est reconnue si l'œuvre est exécutée selon les instructions et sous le contrôle de l'humain.
> • *Règles de la Sacem (mai 2025) :* Une IA ne peut jamais être déclarée comme auteur ou coauteur. Pour les créations mixtes (ex: paroles humaines + musique IA), seules les contributions humaines sont déclarables et protégées. La Sacem a exercé un opt-out général pour tout son répertoire en octobre 2023.

5. Contentieux Internationaux et Émergence du Marché des Licences

La confrontation judiciaire s'est développée selon des logiques différentes de part et d'autre de l'Atlantique (Masseron / Bases, 2026 ; Proces.fr, 2025) :

- **États-Unis - Doctrine du Fair Use :** Analysé sur 4 critères (but transformatif, nature de l'œuvre, quantité empruntée, effet sur le marché). Les juges californiens (*Andersen v. Stability AI*, *Silverman v. Meta*) tendent à épargner la phase d'apprentissage pur (considérée comme analyse de structure), mais retiennent la responsabilité si des bases pirates sont utilisées ou si le modèle restitue des copies quasi conformes (mémorisation) (Hoffman / LJA, 2026). Dans le procès emblématique *The New York Times v. OpenAI & Microsoft* (audience du 14 janv. 2025), le journal dénonce la captation de l'expression des faits tandis qu'OpenAI invoque le précédent *Google Books* (Proces.fr, 2025).
- **Europe - Sévérité pour les usages commerciaux :** En Allemagne, l'affaire *Robert Kneschke v. LAION* (HansOLG Hambourg, fin 2025) a admis la fouille d'images pour la recherche scientifique à but non lucratif. À l'inverse, le Tribunal de Munich (*GEMA v. OpenAI*) a condamné ChatGPT pour contrefaçon suite à la restitution non autorisée de paroles de chansons protégées (Hoffman / LJA, 2026).
- **Dynamique des accords et licences :** Multiplication des accords bilatéraux (OpenAI avec *Le Monde*, *Associated Press*, *News Corp*, *Vox Media*). Le Parlement européen et les industries culturelles écartent l'idée d'une contribution forfaitaire obligatoire globale (type proposition Mistral AI), privilégiant un marché de licences volontaires individuelles ou collectives sectorielles régulées via l'EUIPO (Schmitt, 2026 ; Thiérache & Lyazidi, 2026). Le Rapport PE suggère une rémunération transitoire de 5 à 7 % du chiffre d'affaires mondial pour les usages passés depuis fin 2022 (Schmitt, 2026).

6. Synthèse Comparative des Instruments Normatifs Européens

Domaine / Enjeu	Directive DSM 2019/790	AI Act (UE) 2024/1689	Rapport PE A10-0019/2026
Nature juridique & Portée	Directive contraignante (transposition nationale).	Règlement contraignant (applicabilité directe).	Résolution / Soft law (orientations législatives).
TDM Recherche (Art. 3)	Exception obligatoire (recherche/patrimoine). Pas d'opt-out.	Renvoie au respect de la Directive DSM.	Maintient l'exception ; encadre l'exploitation commerciale.
TDM Commercial (Art. 4)	Exception générale sous réserve d'opt-out lisible par machine.	Rend obligatoire le respect des opt-out DSM pour la GenAI (art. 53(1)(c)).	Juge l'art. 4 inadapté ; préconise un régime de licences contractuelles.
Registre & Opt-Out	Pas de registre centralisé. Réserve individuelle appropriée.	Exige des technologies 'state-of-the-art' pour identifier l'opt-out.	Propose un registre centralisé géré par l'EUIPO avec formats standardisés.
Transparence Données	Aucune obligation générale de transparence du dataset.	Résumé public détaillé des données d'entraînement (template AI Office).	Documentation exhaustive source par source, logs, crawlers et RAG.
Charge de la Preuve	Règles de droit commun des États membres.	Utilisation indirecte des documents de conformité.	Présomption réfragable d'utilisation en cas de non-transparence.
Territorialité	Principes classiques du droit international privé.	Cons. 106 : Applicable à tout modèle mis sur le marché de l'UE.	Point 16 : Droit UE applicable dès la mise sur le marché UE.
Rémunération	Pas de mécanisme de rémunération automatique.	Facilite la négociation contractuelle par la transparence.	Licences sectorielles + redevance transitoire de 5-7% du CA mondial.

7. Références Bibliographiques Détaillées

Liste des 10 publications et études analysées dans le cadre de ce rapport de synthèse :

1. Cabinet Philippe Schmitt Avocats (Schmitt, Philippe)

Conflit IA et droits d'auteurs : confrontation Rapport du Parlement, IA Acte et Directive DSM, Publié le 23 mars 2026. Analyse comparative approfondie entre le Rapport Axel Voss (A10-0019/2026), l'AI Act (UE 2024/1689) et la Directive DSM (UE 2019/790).

2. La Rédaction de la LJA & Pierre Hoffman (Lamy Liaisons / LJA)

IA Act et droit d'auteur : quels risques pour l'entreprise ?, Publié le 23 juillet 2026. Étude d'impact pratique pour les entreprises déployeuses et fournisseurs, analyse des décisions de Munich (GEMA v. OpenAI) et Hambourg (LAION).

3. Camille Jalicot (Polytechnique Insights / Univ. de Bordeaux)

IA et droit d'auteur : le vrai, le faux et l'incertain, Chronique Numérique & Société, Publié le 21 octobre 2025. Analyse doctrinale sur la notion d'œuvre de l'esprit, les exceptions TDM, l'originalité des prompts et le problème d'alignement.

4. Philippe Masseron (BASES & Netsources)

IA générative et droit d'auteur : premières décisions et ligne de fracture, BASES N° 445, Publié en mars 2026. Analyse comparative des logiques juridiques du Fair Use américain et des exceptions TDM européennes à travers dix contentieux récents.

5. Corinne Thiérache & Aya Lyazidi (Croissance Investissement / Cabinet Alerion)

La protection par le droit d'auteur des œuvres utilisées à l'ère de l'IA pour préserver le secteur créatif et le pluralisme des médias, Publié le 26 juin 2026. Étude sur la PPL Laure Darcos, l'avis du Conseil d'État du 19 mars 2026, l'inversion de la charge de la preuve et le poids économique de la culture (6,9% du PIB UE).

6. Ulysse Debien (Occitanie Livre & Lecture / Cabinet LeStanc Associés)

Les droits d'auteur dans le cadre de créations assistées par l'IA, Fiche juridique, Publiée le 30 octobre 2025. Examen de l'article L. 112-1 du CPI, de la condition d'originalité, du problème d'alignement du prompt et de l'importance du travail créatif a posteriori.

7. Me Julien Riant (Riant Avocat / Chargé d'enseignement)

Musique générée par IA et droit d'auteur : quelles règles ?, Analyse juridique, Publiée le 7 mai 2026. Étude détaillée de la jurisprudence musicale (Matt Cooper, Renoir-Guino), de la distinction musique générée / assistée et de la notice officielle de la Sacem (mai 2025).

8. F.BOX (Proces.fr)

Procès opposant The New York Times à OpenAI et Microsoft : Un débat juridique crucial sur l'IA et les droits d'auteur, Publié le 14 janvier 2025. Compte-rendu d'audience fédérale américaine, analyse des 6 arguments clés d'OpenAI sur le Fair Use et du risque d'ordonnance de destruction de datasets.

9. Ministère de la Culture / CSPLA (Alexandra Bensamoun & Julie Groffe-Charrier)

Rapport de mission relatif au statut des productions de l'intelligence artificielle, Présenté au CSPLA, Publié le 16 juillet 2026 (132 pages). Rapport de référence proposant la grille d'analyse en 3 temps de l'originalité (jurisprudence Painer), la répartition de la charge de la preuve et le statut des œuvres synthétiques.

10. Consortium ArGiMi - BnF & INA (H. Codant, V. Musitelli, J.-F. Debarnot, X. Près - Valther)

Synthèse du guide juridique sur l'utilisation des données patrimoniales dans le cadre de l'intelligence artificielle générative, Publiée en mars 2026 (France 2030). Guide pratique sur l'accès et la réutilisation des collections patrimoniales, l'application du TDM, le RGPD, le droit des bases de données et les règles de RAG/prompts.